

## PROJET DE LOI

relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale

Le Peuple algérien a adopté,

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée nationale issue du scrutin du 12 août 1962, aura notamment pour tâche :

- 1° De désigner le Gouvernement provisoire,
- 2° De légiférer au nom du Peuple Algérien,

3° D'élaborer et de voter la constitution de l'Algérie.

Art. 2. — Le mandat de l'Assemblée nationale constituante expirera de plein droit le 12 août 1963.

Si à cette date, la constitution n'a pas été votée, le Gouvernement provisoire algérien organisera dans un délai d'un mois, l'élection d'une nouvelle assemblée nationale constituante, élue dans les mêmes conditions, avec les mêmes attributions et la même durée de mandat que la précédente.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENT DE L'EXECUTIF PROVISOIRE

Arrêté du 10 juillet 1962 du Président de l'Exécutif provisoire interdisant l'impression, la mise en vente, la diffusion de certains journaux.

Le Président de l'Exécutif provisoire,  
L'Exécutif provisoire entendu,

Considérant que les articles consacrés à l'Algérie par les journaux périodiques ci-dessous désignés sont toujours tendancieux ;

Considérant que ces journaux ou périodiques ont été dans le passé un obstacle au règlement pacifique du problème algérien et au rapprochement fraternel du peuple français et du peuple algérien ;

Considérant qu'actuellement les articles de ces journaux marquent une nette hostilité au développement de l'indépendance de l'Algérie et risquent de compromettre l'unité du peuple algérien ;

Considérant que ces articles peuvent amener des troubles de l'ordre public,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'impression, la mise en vente, la diffusion des journaux ci-après désignés sont interdites sur tout le territoire algérien :

L'Aurore, Le Parisien Libéré, Aux Ecoutes, Riveol, Aspect de la France, La Nation Française, Juvénal, Nouveaux jours, Carrefour.

Art. 2. — Les préfets des départements algériens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rocher Noir, le 10 juillet 1962.

Le président de l'exécutif provisoire,  
Signé : A. FARES.

### DELEGATION AUX AFFAIRES GENERALES

Decret n° 62-560 du 17 juillet 1962 fixant les modalités d'application des articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le président de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien.

Vu l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962 fixant les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Chaque liste de candidats ne peut faire apposer, sur les emplacements prévus à l'article 19 de l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962 :

1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format colombier (60 x 80 cm.).

2° Plus de deux affiches du format 1/6 colombier (20 x 40 cm.) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que le titre de la liste, les noms et prénoms des candidats, la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms des orateurs inscrits pour prendre la parole.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant le jour du scrutin, qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 21 x 27 cm.

Art. 2. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi qui précède le jour du scrutin.

Art. 3. — Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer, à l'occasion du scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Les bulletins de vote ne peuvent dépasser le format 18 x 10,5 cm.

Ils comportent en outre la ou les barres de couleur en surimpression dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 62-501 du 17 juillet 1962.

Les bulletins qui ne répondraient pas aux conditions énoncées ci-dessus ne seront pas acceptés par la Commission prévue à l'article ci-après.

Art. 4. — La commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale est composée ainsi qu'il suit :

-- le receveur des finances du département ou son représentant ;

— deux fonctionnaires de la préfecture ;

— le directeur départemental des postes ou son représentant.

Un représentant de chaque liste de candidats peut participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Art. 5. — La commission a son siège au chef-lieu du département.

Art. 6. — La commission est chargée :

a) de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition de la circulaire et de faire préparer leur libellé ;

b) d'adresser, huit jours au plus tard avant le jour du scrutin, à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;

c) d'envoyer dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le jour du scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, et au plus égal au double de ce nombre.

Le maire accuse immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il met des bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

La surveillance des bulletins est assurée par un employé municipal.